

Accord cadre de partenariat pour la valorisation des CEE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 67 boulevard Bessières, 75017 Paris,

représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par Monsieur Jean-Michel MOLETTE, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **EDE** »
D'une part,

ET :

La Préfecture de région Occitanie, SIRET 17310000900021 dont le siège social est situé à 1 place Saint Etienne 31 000 TOULOUSE représentée par Monsieur Nicolas HESSE Secrétaire général pour les Affaires Régionales, et représentant le préfet de région Monsieur Etienne GUYOT,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »
D'autre part,

EDE et le Partenaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

Les activités et domaines d'expertise de la société EDE s'articulent principalement autour des problématiques de la mise en œuvre des stratégies énergétiques post-Grenelle.

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de gisement et ce, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Energie.

EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie. EDE a ainsi développé un important savoir-faire dans le domaine des économies d'énergie en général, et des certificats d'économies d'énergie en particulier. EDE est un acteur reconnu dans ce domaine d'activité.

Les services déconcentrés de l'Etat en région Occitanie et les établissements publics, représentés par le préfet de région, décident de coordonner leurs besoins communs afin de valoriser au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie les actions d'économie d'énergie réalisées en Occitanie.

Les Parties ont conclu le présent accord de partenariat pour mettre en place un mécanisme de valorisation des CEE à destination des entités listées en Annexe 1, selon les modalités générales définies ci-après (dénommé ci-après l'« **Accord** »).

CONVENTION

Article 1 OBJET

L'Accord prend acte de la volonté commune du Partenaire et d'EDE de définir les modalités d'un accompagnement à la valorisation des CEE pour le compte des entités listées en Annexe 1 (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de porter le contenu de l'Accord à la connaissance des Bénéficiaires, et de les assister dans son utilisation.

EDE s'engage à mettre son expertise et les moyens appropriés à disposition pour permettre le bon déroulement de la valorisation CEE des travaux éligibles aux CEE, réalisés par les Bénéficiaires conformément à l'Accord.

Article 2 PERIMETRE DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent de la répartition suivante des prestations afin de bâtir un partenariat équilibré et durable entre elles :

2.01 ACTIONS D'EDE

EDE s'engage à effectuer les prestations définies ci-après en partenariat avec le Partenaire :

- L'accompagnement à la détection de travaux éligibles, et à la bonne constitution des dossiers de demande de CEE ;
- La comptabilisation, l'enregistrement et la valorisation des gisements de CEE identifiés pour les travaux réalisés par les Bénéficiaires signataires d'une convention de valorisation CEE, dont le modèle figure en Annexe 2 ;
- Le reporting aux Bénéficiaires et au Partenaire de la comptabilisation, l'enregistrement et la valorisation des gisements visés ci-avant.
- Le virement des crédits au service bénéficiaire concerné

2.02 ACTIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à effectuer les prestations définies ci-après en partenariat et en concertation étroite avec EDE :

- Le déploiement de l'Accord auprès des Bénéficiaires, qui ne pourront bénéficier des termes de l'Accord qu'après signature d'une convention de valorisation ;

- La mise en relation d'EDE avec les interlocuteurs identifiés chez les Bénéficiaires pour le sujet ;
- L'identification des travaux éligibles parmi les projets de travaux que les Bénéficiaires porteraient à la connaissance du Partenaire. A défaut, la transmission à EDE du descriptif de tout projet de travaux qu'un Bénéficiaire porterait à sa connaissance, afin qu'EDE puisse elle-même en apprécier l'éligibilité.

Article 3 PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Pour bénéficier des conditions de l'Accord, chaque Bénéficiaire devra respecter la démarche suivante :

- Le Bénéficiaire signe la convention de valorisation CEE définie en Annexe 2 de l'Accord
- Les travaux qui seront valorisables au titre de cette convention de valorisation sont exclusivement les travaux :
 - o Faisant partie de la liste de travaux éligibles définie dans la convention de valorisation CEE ;
 - o Respectant les critères d'éligibilité définis dans la réglementation CEE, notamment en terme de performance des matériaux et équipements employés, de la qualification du professionnel réalisant les travaux, et de qualité de mise en œuvre ;
 - o Engagés (devis de travaux signé par le Bénéficiaire, édition d'un ordre de service ou engagement équivalent à réaliser les travaux défini dans la réglementation CEE) après la signature de la convention de valorisation ;
- Le Bénéficiaire communique la liste des travaux qu'il prévoit de réaliser et pour lesquels il envisage une valorisation CEE à EDE. Il actualise régulièrement cette liste ;
- Les dossiers de demande de CEE devront être constitués dans les conditions prévues dans la convention de valorisation. Ils devront être transmis complets à EDE dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin des travaux (date de facture, PV de réception des travaux ou équivalent), et en tout état de cause avant la date limite de réception des dossiers complets par EDE prévue à l'Article 12.
- La réglementation faisant foi pour la valorisation des travaux est celle en vigueur à la date d'engagement des opérations de rénovation énergétique.

Article 4 VERSEMENT DES PRIMES CEE AUX BENEFICIAIRES

Pour chaque opération de travaux réalisée et valorisée dans le cadre de l'Accord et de la convention de valorisation, les Bénéficiaires percevront une prime nette de taxes, dont le montant unitaire est établi à 6,50 euros par MWhcumac.

Le déroulement de la facturation des primes CEE est le suivant :

- Une fois par trimestre, un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû pour les opérations déposées auprès du PNCEE, au cours de la période écoulée depuis l'appel à paiement précédent.
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA.
- Le versement est réalisé par virement sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

En cas de non délivrance des CEE ou d'annulation/retrait des CEE du fait d'un manquement du Partenaire ou d'un Bénéficiaire, ce dernier s'engage à restituer à la première demande les rémunérations perçues au titre des CEE qui auront été annulés ou dont la délivrance aura été refusée.

Article 5 CONFIDENTIALITE

Sont considérées comme confidentielles les informations non publiques, communiquées sous forme verbale ou écrite, auxquelles les Parties auraient accès à l'occasion du partenariat (ci-après désignées les « **Informations** »).

Chaque Partie s'engage à garder le secret sur les études et les Informations confiées par l'autre Partie, à ne pas utiliser les Informations autrement qu'en vue du partenariat, à ne pas les divulguer à des tiers (autres que des sociétés de leur groupe ou leurs Cabinets Conseils tenus au secret professionnel) et à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher leur divulgation. Notamment, elle informera les membres de son personnel et de ses filiales qui seraient amenés à connaître ces Informations du caractère confidentiel de ces Informations. La divulgation des Informations auprès des collaborateurs des Parties devra en tout état de cause restée d'un usage extrêmement limité.

Au cas où l'une des Parties estimerait nécessaire de communiquer tout ou partie de celles-ci à un tiers (autre qu'un Cabinet Conseil tenu au secret professionnel), une telle communication, outre qu'elle nécessitera l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, ne pourra être faite que sous réserve que ledit tiers soit soumis aux obligations contenues dans l'Accord.

Cependant, les obligations ci-dessus ne s'étendront pas aux Informations qui :

- Étaient déjà du domaine public au moment de la communication ;
- Étaient connues par l'une des Parties au moment de la communication, sous réserve qu'elle en apporte la preuve d'une manière certaine par des documents écrits portant une date indiscutable,
- Sont devenues du domaine public après leur communication, sous réserve que dans ce cas, la Partie concernée ne soit pas en cause en raison du non-respect de son engagement confidentiel,
- Ont été communiquées par un tiers, par des moyens licites sans aucune restriction concernant le secret, la charge de la preuve restant dans tous les cas à la charge de la Partie s'en prévalant.

Les Informations transmises par une Partie restent et demeurent sa pleine et entière propriété. Le présent engagement ne saurait conférer à l'autre Partie aucun droit de quelque nature que ce soit, autre que ceux nécessaires à la réalisation des présentes.

Les Parties s'engagent, à leurs propres frais, au terme de l'engagement, à retourner à l'autre Partie l'ensemble des Informations en sa possession et détruire l'ensemble des photocopies, notes, analyses, études et autres documents en sa possession, en rapport avec les Informations, y compris sur les ordinateurs et processeurs.

Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur deux ans à compter de l'issue du présent partenariat.

Le Partenaire s'interdit en outre la diffusion de documents émanant d'EDÉ sans la permission écrite de cette dernière, durant toute la durée de l'Accord. Cette obligation de confidentialité restera valable après expiration de l'Accord, sans limite de temps.

Les Parties se portent fort du respect du respect du respect de confidentialité par les responsables de leurs filiales respectives qui viendraient à être informés des dossiers au cours du partenariat.

Article 6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire reconnaît qu'il n'a aucun droit ou titre, quel qu'il soit, sur les marques, logos ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à EDÉ et s'engage à ne pas déprécier ni porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'image de marque ou aux droits d'EDÉ.

Article 7 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cas où les Parties procèdent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel, ces dernières s'engagent à respecter l'intégralité des obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 8 CORRUPTION ET ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET

Le Partenaire et EDÉ attestent qu'aucune situation de conflit d'intérêt ne survient du fait de la signature de l'Accord, notamment d'ordre familial/privé (par exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive, existence d'une relation familiale/privée avec une personne occupant un poste quel qu'il soit chez EDÉ). En cas de survenance d'une situation pouvant présenter un risque de conflit d'intérêt après la signature de l'Accord, les Partenaires s'engagent à alerter l'autre Partie immédiatement. Dans une telle hypothèse, les Partenaires pourront notamment mettre fin à l'Accord, sans que l'autre Partie puisse réclamer une quelconque indemnité au titre de la résiliation.

Article 9 PORTEE DE L'ACCORD / ABSENCE DE MANDAT

L'Accord ne peut en aucun cas être considéré comme un acte constitutif de personne morale ou d'une quelconque entité juridique, toute forme d'affectio societatis étant formellement exclue, ou créant un lien de subordination, de préposition ou un contrat d'agent commercial entre les Parties.

L'intention des Parties est de poursuivre en toute bonne foi leurs relations et notamment d'établir un partenariat équilibré et durable. Les Parties souscrivent des obligations de moyens et à faire de bonne foi leurs meilleurs efforts dans ce cadre.

Il est en outre expressément entendu que le Partenaire ne dispose d'aucun mandat ou pouvoir de représentation quelconque d'EDÉ, à quelque titre que ce soit. En conséquence de quoi, le Partenaire reconnaît et s'engage à ne pas discuter, négocier ou conclure en laissant supposer aux tiers qu'elle dispose d'un pouvoir d'engager EDÉ.

Article 10 CESSION

ECONOMIE D'ENERGIE

Aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de l'Accord sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie. Toutefois, le consentement préalable écrit de l'autre Partie ne sera pas requis dans le cas d'une cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle.

Article 11 RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de l'Accord. EDE ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour le cas où les CEE relatifs à des Contacts Qualifiés ne sont pas délivrés, leur délivrance relevant uniquement de l'appréciation souveraine du Pôle National des CEE (ou tout autre autorité administrative compétente).

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire ou un Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « double » ou inexactes.

Dans ce cas, EDE se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire le paiement de la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable et plus généralement de tout préjudice complètement subi par EDE. A l'inverse, si aucune faute n'est imputable au Bénéficiaire, notamment si les informations transmises par le Bénéficiaire sont complètes et exactes et que le Bénéficiaire n'est à l'origine d'aucun double, EDE ne pourra pas solliciter le Bénéficiaire pour le paiement de toute pénalité financière ou préjudice subi par EDE, hormis le remboursement des primes déjà perçues pour les opérations considérées.

EDE a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 12 DUREE

L'Accord, ainsi que toutes les conventions de valorisation CEE qui s'y rattacheront, sont conclus pour une durée déterminée débutant à compter de la date de leur signature respective. Ils sont valables pour tout devis signé jusqu'au 31/12/2021 inclus sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/10/2022 inclus. Ils pourront être prolongés après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

Article 13 RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie s'engage à faire part en temps utile à l'autre toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elle serait susceptible de rencontrer au cours de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord.

13.01 INEXÉCUTION FAUTIVE

L'Accord pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée, un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

13.02 CESSATION D'ACTIVITE

L'Accord pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

13.03 AUTRES MOTIFS

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE et rendant impossible la poursuite de l'Accord et/ou en cas de bouleversement de l'économie générale de l'Accord, au détriment de l'une des Parties, notamment en raison d'une modification importante de la valeur des CEE, la Partie lésée pourra prendre l'initiative de résilier l'Accord, sans préavis ni indemnité au profit de l'autre Partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de la résiliation.

Article 14 MODIFICATION ET ÉVOLUTION DE L'ACCORD

Toute modification des clauses de l'Accord ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un avenant discuté et signé par les Parties.

Au cas où une clause de l'Accord est nulle, la validité des autres clauses ainsi que la validité de l'Accord en son ensemble n'en seraient pas affectées.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de l'Accord au meilleur des intérêts communs des Parties.

L'Accord représente la loi des Parties et annule et remplace toutes les éventuelles clauses et dispositions précontractuelles et contractuelles qui pouvaient lier les Parties jusqu'à la date de signature de l'Accord.

Article 15 NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à l'Accord, ne saurait être interprété comme une renonciation définitive au droit ou à l'obligation en cause.

Article 16 DROIT APPLICABLE / JURIDICTION

L'Accord est régi par le droit français.



Annexe 1 : Liste des Bénéficiaires
Annexe 2 : Convention de valorisation CEE type

Liste des annexes :

~~Etienne GUYOT~~
Prénom/Nom/Signature/Cachet

Pour le Partenaire

~~ECONOMIE D'ENERGIE~~
SAS du capital de 1 000 000 €
67 Boulevard Bessières
F-75039 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 81 69 30 00 - Fax : 01 53 01 38 31
R.C.S. PARIS 499 388 544 - APE 7021Z
Prénom/Nom/Signature/Cachet

Pour ECONOMIE D'ENERGIE

En deux (2) exemplaires originaux

Fait le **02 AOUT/2021**

à Paris

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord qui n'aura pu être résolu à l'amiable entre les Parties sera soumis aux seules juridictions compétentes de Paris, et ce, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.



ANNEXE 1 – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

ENAC
 Dir. départementale des territoires et de la mer
 Dir. interrégionale du ministère
 Autres services ministériels
 Parc national
 DGAC
 Centre ministériel de valorisation des ressources humaines
 Gendarmerie des transports aériens
 Voies navigables de France
 Agence de l'eau
 Préfecture
 Dir. départementale des finances publiques
 Multi-occupants - Services de l'État et opérateurs
 Multi-occupants - Services de l'État
 Service occupant
 Tribunaux
 Tribunal judiciaire
 Conseil de prud'hommes
 Tribunal de proximité
 Administration pénitentiaire
 Cour d'appel
 Dir. de la protection judiciaire de la jeunesse
 Tribunal d'instance
 Gendarmerie nationale
 Sous-préfecture
 Dir. générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises
 Dir. départementale de la sécurité publique
 Police nationale
 CRS
 Secréariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
 Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie
 COMUE Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées
 INSA Toulouse
 CNES
 CROUS de Toulouse Occitanie
 Université Toulouse 3-Paul Sabatier
 Université de Perpignan
 Université Paul Valéry-Montpellier 3
 CEA
 Université de Montpellier
 Université Toulouse 1-Capitole
 Université Toulouse 2-Jean Jaurès

INSERM
CNRS
CROUS de Montpellier
Université de Nîmes
INRAE
Toulouse INP
INP-ENSAT
Institut Universitaire Jean-François Champollion
CIRAD
IFREMER
ENT
INP-ENSEEIH
Cité scolaire
Dir. des services départementaux de l'Éducation nationale
Rectorat
Centre des finances publiques
Dir. générale des Finances publiques
Douanes
Dir. régionale des finances publiques
IMT Mines Albi
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier
Institution de gestion sociale des armées
Bureau régional du logement
Dir. générale de l'armement
Dir. interarmées des réseaux d'infrastructure et des SI
ISAE-SUPAERO
ONERA
ONF
CIHEAM - IAMM
INESAIE Institut Agro – Montpellier SupAgro
ENSFEA
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)
AFPA
DIRECCTE
Dir. départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ECONOMIE D'ENERGIE

PAF_34	INTÉRIEUR	HÉRAULT
PAF_31	INTÉRIEUR	HAUTE-GARONNE
PAF_30	INTÉRIEUR	HÉRAULT
DDSP_82	INTÉRIEUR	TARN-ET-GARONNE
DDSP_81	INTÉRIEUR	TARN
DDSP_66	INTÉRIEUR	ORIENTALES-PYRÉNÉES-
DDSP_65	INTÉRIEUR	HAUTES-PYRÉNÉES
DDSP_48	INTÉRIEUR	LOZÈRE
DDSP_46	INTÉRIEUR	LOT
DDSP_34	INTÉRIEUR	HÉRAULT
DDSP_32	INTÉRIEUR	GERS
DDSP_31	INTÉRIEUR	HAUTE-GARONNE
DDSP_30	INTÉRIEUR	GARD
DDSP_12	INTÉRIEUR	AVEYRON
DDSP_11	INTÉRIEUR	AUDE
DDSP_09	INTÉRIEUR	ARIÈGE
DÉPARTEMENTS		
MINISTÈRE		
SERVICES		

SGCD_82	INTÉRIEUR	TARN-ET-GARONNE
SGCD_81	INTÉRIEUR	TARN
SGCD_66	INTÉRIEUR	ORIENTALES-PYRÉNÉES-
SGCD_65	INTÉRIEUR	HAUTES-PYRÉNÉES
SGCD_48	INTÉRIEUR	LOZÈRE
SGCD_46	INTÉRIEUR	LOT
SGCD_34	INTÉRIEUR	HÉRAULT
SGCD_32	INTÉRIEUR	GERS
SGCD_31	INTÉRIEUR	HAUTE-GARONNE
SGCD_30	INTÉRIEUR	GARD
SGCD_12	INTÉRIEUR	AVEYRON
SGCD_11	INTÉRIEUR	AUDE
SGCD_09	INTÉRIEUR	ARIÈGE
DÉPARTEMENTS		
MINISTÈRE		
SERVICES		

ECONOMIE D'ENERGIE

ARIÈGE	FINANCES	DDFIP_09
DÉPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES

TARN-ET-GARONNE	INTÉRIEUR	RGMP_82
TARN	INTÉRIEUR	RGMP_81
ORIENTALES- PYRÉNÉES-	INTÉRIEUR	RGMP_66
HAUTES-PYRÉNÉES	INTÉRIEUR	RGMP_65
LOZÈRE	INTÉRIEUR	RGMP_48
LOT	INTÉRIEUR	RGMP_46
HÉRAULT	INTÉRIEUR	RGMP_34
GERS	INTÉRIEUR	RGMP_32
HAUTE-GARONNE	INTÉRIEUR	RGMP_31
GARD	INTÉRIEUR	RGMP_30
AVEYRON	INTÉRIEUR	RGMP_12
AUDE	INTÉRIEUR	RGMP_11
ARIÈGE	INTÉRIEUR	RGMP_09
DÉPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES

HAUTE -GARONNE	INTÉRIEUR	CRA 126
GARD	INTÉRIEUR	ENSAPN
HAUTE-GARONNE	INTÉRIEUR	ENSAPN
EX-LR	INTÉRIEUR	SGAP_34
EX-MP	INTÉRIEUR	SGAP_31
HAUTE-GARONNE	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_FORM
HAUTE-GARONNE	INTÉRIEUR	CRS_26
LOZÈRE	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_58
AUDE	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_57
HÉRAULT	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_56
HAUTES-PYRÉNÉES	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_29
TARN-ET-GARONNE	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_28
HAUTE-GARONNE	INTÉRIEUR	POLICE_CRS_27
PYRÉNÉES- ORIENTALES	INTÉRIEUR	PAF_66

OCCITANIE	MTES	DREAL
DÉPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES

OCCITANIE	AGRICULTURE	DRAAF
DÉPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES

AUDE	FINANCES	DDFIP_11
AVEYRON	FINANCES	DDFIP_12
GARD	FINANCES	DDFIP_30
HAUTE-GARONNE	FINANCES	DDFIP_31
GERS	FINANCES	DDFIP_32
HÉRAULT	FINANCES	DDFIP_34
LOT	FINANCES	DDFIP_46
LOZÈRE	FINANCES	DDFIP_48
HAUTES-PYRÉNÉES	FINANCES	DDFIP_65
PYRÉNÉES-ORIENTALES	FINANCES	DDFIP_66
TARN	FINANCES	DDFIP_81
TARN-ET-GARONNE	FINANCES	DDFIP_82
HAUTE-GARONNE	FINANCES	Cité Administrative
HAUTE-GARONNE	FINANCES	DIRCOFI
HAUTE-GARONNE	FINANCES	DNSCE
HAUTE-GARONNE	FINANCES	DOUANES_31
HÉRAULT	FINANCES	DOUANES_34
HÉRAULT	FINANCES	ENCRAF
HAUTE-GARONNE	FINANCES	ENFIP_31
HAUTE-GARONNE	FINANCES	INSEE_31
HÉRAULT	FINANCES	INSEE_34
HÉRAULT	FINANCES	SCL

DSDEN_09	EDUCATION NATIONALE	ARIÈGE
DSDEN_11	EDUCATION NATIONALE	AUDE
DSDEN_12	EDUCATION NATIONALE	AVEYRON
DSDEN_30	EDUCATION NATIONALE	GARD
DSDEN_31	EDUCATION NATIONALE	HAUTE-GARONNE
DSDEN_32	EDUCATION NATIONALE	GERS
DSDEN_34	EDUCATION NATIONALE	HÉRAULT
DSDEN_46	EDUCATION NATIONALE	LOT
DSDEN_48	EDUCATION NATIONALE	LOZÈRE
DSDEN_65	EDUCATION NATIONALE	HAUTES-PYRÉNÉES
DSDEN_66	EDUCATION NATIONALE	PYRÉNÉES-ORIENTALES
DSDEN_81	EDUCATION NATIONALE	TARN
MINISTÈRE		DÉPARTEMENTS
SERVICES		

CA_30 / SAR30	JUSTICE	GARD
CA_34	JUSTICE	HÉRAULT
DIRSG SUD	JUSTICE	HÉRAULT
DRPJJ_31	JUSTICE	HAUTE GARONNE
DRPJJ_34	JUSTICE	PYRÉNÉES-ORIENTALES
SAR_31	JUSTICE	HAUTE-GARONNE
PFI_31	JUSTICE	OCCITANIE
DISP Toulouse	JUSTICE	HAUTE -GARONNE
SPIP Rodez	JUSTICE	AVEYRON
SPIP Saint Gaudens	JUSTICE	HAUTE -GARONNE
SPIP Auch	JUSTICE	GERS
SPIP Perpignan	JUSTICE	PYRÉNÉES-ORIENTALES
TA_30	JUSTICE	TA
TA_34	JUSTICE	TA
TC	JUSTICE	TC
TGI AGEN	JUSTICE	LOT-ET-GARONNE
MINISTÈRE		DÉPARTEMENTS
SERVICES		

ECONOMIE D'ENERGIE

DEPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES
ARIÈGE	TRAVAIL EMPLOI	DDETSPP_09
AUDE	TRAVAIL EMPLOI	DDETSPP_11
AVEYRON	TRAVAIL EMPLOI	DDETSPP_12
GARD	TRAVAIL EMPLOI	DDETS_30
HAUTE-GARONNE	TRAVAIL EMPLOI	DREETS_DDETS_31
GERS	TRAVAIL EMPLOI	DDETSPP_32
HÉRAULT	TRAVAIL EMPLOI	DREETS_DDETS_34
LOT	TRAVAIL EMPLOI	DDETSPP_46

DEPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES
GARD	CULTURE	DEPOT
HAUTE -GARONNE	CULTURE	Archéologique_30 Dépôt Délicieux et Colomiers
HAUTE-GARONNE	CULTURE	DRAC_31 et UDAP 31
HÉRAULT	CULTURE	DRAC_34 et UDAP 34
PYRÉNÉES- ORIENTALES	CULTURE	STAP
ARIÈGE	CULTURE	UDAP_09
AUDE	CULTURE	UDAP_11
AVEYRON	CULTURE	UDAP_12
GARD	CULTURE	UDAP_30
GERS	CULTURE	UDAP_32
LOT	CULTURE	UDAP_46
LOZÈRE	CULTURE	UDAP_48
HAUTES-PYRÉNÉES	CULTURE	UDAP_65
LOZÈRE	CULTURE	UDAP_66
TARN	CULTURE	UDAP_81
TARN-ET-GARONNE	CULTURE	UDAP_82

TARN-ET-GARONNE	ÉDUCATION NATIONALE	DSDEN_82
HAUTE-GARONNE	ÉDUCATION NATIONALE	RECTORAT_31
HÉRAULT	ÉDUCATION NATIONALE	RECTORAT_34

ECONOMIE D'ENERGIE

HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	CNPF
HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	ENVT
HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	FAM
HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	France Agrimer
HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	INRA
HAUTE-GARONNE	AGRICULTURE	ONEMA
HÉRAULT	ECONOMIE-EMPLOI	IHS
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	COMUE
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_12
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_31
GERS	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_32
HÉRAULT	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_34
LOT	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_46
LOZÈRE	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_48
HAUTES-PYRÉNÉES	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_65
TARN	ENSEIGNEMENT SUP	CROUS_81
OCCITANIE	ENSEIGNEMENT SUP	CANOPE
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	ENAC
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	Ecole d'architecture
HÉRAULT	ENSEIGNEMENT SUP	Ecole d'architecture
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	INP
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	IRD
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	ISAE
HAUTE-GARONNE	ENSEIGNEMENT SUP	SUPAGRO
HAUTE-GARONNE	JEUNESSE-SPORTS-CS	CREPS
HÉRAULT	JEUNESSE-SPORTS-CS	CREPS
HAUTE-GARONNE	MTES	DIRMC
ARIÈGE	MTES	DIRSO_09
AVEYRON	MTES	DIRSO_12

DEPARTEMENTS	MINISTÈRE	SERVICES
--------------	-----------	----------

OPÉRATEURS

LOZÈRE	TRAVAIL EMPLOI	DDTSPP_48
HAUTES-PYRÉNÉES	TRAVAIL EMPLOI	DDTSPP_65
PYRÉNÉES-ORIENTALES	TRAVAIL EMPLOI	DDTS_66
TARN	TRAVAIL EMPLOI	DDTSPP_81
TARN-ET-GARONNE	TRAVAIL EMPLOI	DDTSPP_82



DIRSO_31	MTES	HAUTE-GARONNE
DIRSO_32	MTES	GERS
DIRSO_65	MTES	HAUTES-PYRÉNÉES
DIRSO_66	MTES	PYRÉNÉES-ORIENTALES
DIRSO_81	MTES	TARN
ADEME	MTES	OCCITANIE
CEREMA_SO	MTES	HAUTE-GARONNE
CIRAD	MTES	HÉRAULT
Parc national des Cévennes	MTES	LOZÈRE
VNF	MTES	HAUTE-GARONNE
PNF	MTES	OCCITANIE
ONF	MTES	HAUTE-GARONNE
DNSA / DTI	MTES	HAUTE - GARONNE
INSERM	RECHERCHE	HAUTE-GARONNE
ARS_UD_09	SANTE	ARIÈGE
ARS_UD_11	SANTE	AUDE
ARS_UD_12	SANTE	AVEYRON
ARS_UD_30	SANTE	GARD
ARS_UD_31	SANTE	HAUTE-GARONNE
ARS_UD_32	SANTE	GERS
ARS_UD_34	SANTE	HÉRAULT
ARS_UD_46	SANTE	LOT
ARS_UD_48	SANTE	LOZÈRE
ARS_UD_65	SANTE	HAUTES-PYRÉNÉES
ARS_UD_66	SANTE	PYRÉNÉES-ORIENTALES
ARS_UD_81	SANTE	TARN
ARS_UD_82	SANTE	TARN-ET-GARONNE

Conférer document joint

ANNEXE 2 – CONVENTION DE VALORISATION TYPE

